

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1111437

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Le Lay
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

Mme Douet
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 21 octobre 2014
Lecture du 18 novembre 2014

095-02-06-02-02
C

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2011, présentée pour Mme Nawal AGHBAL, demeurant 39 bis rue Voltaire "La Résidence" à Saint-Nazaire (44600), par Me Pollono ;

Mme . demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 8 novembre 2011 par laquelle Pôle emploi lui a refusé le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente,
- de condamner Pôle emploi à lui verser l'allocation temporaire d'attente, rétroactivement depuis la date de dépôt de sa demande d'asile, le 12 décembre 2010,
- de mettre à la charge de Pôle emploi, au bénéfice de son conseil, la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mme . soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée,
- conformément notamment aux articles 3 et 13 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, elle peut prétendre au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente dès le dépôt de sa demande d'asile, date à laquelle elle remplissait les conditions pour le versement de cette allocation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2012, présenté par Pôle emploi, représenté par son directeur régional des Pays de la Loire, qui conclut au non-lieu à statuer et à titre subsidiaire au rejet du surplus des demandes ;

Pôle emploi fait valoir que :

- par décision du 12 septembre 2012, le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente a été accordé à Mme [redacted] compter du 1^{er} septembre 2011,
- Mme [redacted] ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente pour la période antérieure à la date de sa demande tendant au bénéfice de cette allocation ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2012, présenté pour Mme [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Mme [redacted] soutient, en outre, qu'elle n'a pas été informée, lors du dépôt de sa demande d'asile, de la possibilité de solliciter le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente auprès de [redacted] de [redacted] Pôle [redacted] emploi ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 janvier 2013, présenté par Pôle emploi qui maintient ses précédentes conclusions ;

Pôle [redacted] emploi [redacted] reprend [redacted] ses [redacted] précédents [redacted] arguments ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2014, présenté pour Mme [redacted] qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Mme [redacted] reprend ses précédents moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 octobre 2014, présenté par Pôle emploi qui maintient ses précédentes conclusions ;

Pôle [redacted] emploi [redacted] reprend [redacted] ses [redacted] précédents [redacted] arguments ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes du 9 février 2012 accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à Mme [redacted] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 octobre 2014 :

- le rapport de Mlle Le Lay, rapporteur,

- les conclusions de Mme Douet, rapporteur public,

- et les observations de Me Le Roy, substituant Me Pollono, avocate de la requérante et de Mme Chabosson-Vera, représentant Pôle emploi ;

1. Considérant que Mme [REDACTED], ressortissante marocaine déclarant être entrée en France en 2006, s'est vu refuser l'admission au séjour au titre de l'asile par décision du 22 septembre 2010 ; que sa demande d'asile a été enregistrée le 12 octobre suivant par l'office français de protection des réfugiés et apatrides ; que, le 8 novembre 2011, Pôle emploi a refusé de faire droit à sa demande tendant au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente ;

Sur le non-lieu à statuer :

2. Considérant qu'il est constant que par décision du 12 septembre 2012, le directeur de l'agence Pôle emploi de Saint Nazaire a accordé à Mme [REDACTED] le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente à compter du 1^{er} septembre 2011 ; qu'il doit en conséquence être regardé comme ayant retiré sa décision de refus opposée à la requérante pour la période en cause ; que dans cette mesure, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation du refus d'octroi de l'allocation temporaire d'attente opposé à Mme [REDACTED] pour la période commençant à courir le 1^{er} septembre 2011 ;

Sur le surplus des conclusions en annulation :

3. Considérant que pour justifier le refus d'accorder à Mme [REDACTED] le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2011, Pôle emploi fait valoir dans ses observations en défense, que le versement de cette allocation ne peut intervenir rétroactivement pour une période antérieure à la date à laquelle la requérante a sollicité le bénéfice de l'allocation ;

4. Considérant qu'aux termes du 1. de l'article 13 de la directive du 27 janvier 2003 : « Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile. », le j) de l'article 2 de la même directive définissant les conditions matérielles d'accueil comme « les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière » ; qu'aux termes de l'article L. 5423-8 du code du travail : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente : 1° Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 5423-11 de ce code : « L'allocation temporaire d'attente est versée mensuellement, à terme échu, aux personnes dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande » ; qu'il résulte des dispositions des articles R. 5423-18 et R. 5423-23 de ce même code que, pour bénéficier de l'allocation temporaire d'attente, les ressortissants étrangers mentionnés au 1° de l'article L. 5423-8 précité doivent être âgés de dix-huit ans révolus et justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu minimum d'insertion ; que l'article R. 5423-28 dudit code précise enfin : « Le délai dans lequel doit être présentée la demande de paiement de l'allocation temporaire d'attente est fixé à deux ans à compter du jour où les personnes intéressées remplissent l'ensemble des conditions exigées pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette allocation. » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code du travail, éclairées par celles de la directive du 27 janvier 2003, que le droit à l'allocation temporaire d'attente prend effet à la date à laquelle l'allocataire remplit les conditions prescrites par le code du travail et non à celle à laquelle il présente sa demande ; que Pôle emploi ne saurait utilement se prévaloir des énonciations contraires d'une circulaire du 3 novembre 2009 qui est dépourvue de caractère réglementaire sur ce point ;

6. Considérant que, par suite, en se fondant, pour refuser le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente à Mme [REDACTED] dès le dépôt de sa demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides le 12 octobre 2010, sur la circonstance que l'intéressée ne pouvait prétendre au versement de cette allocation pour la période antérieure à sa demande de versement, Pôle emploi a entaché sa décision d'illégalité ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle lui refuse le bénéfice de ladite allocation pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

9. Considérant que Mme [REDACTED] demande au tribunal d'enjoindre à Pôle emploi de lui accorder rétroactivement le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente ; que, toutefois, le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente est subordonné à diverses conditions, notamment de ressources et de logement, dont la satisfaction n'est pas établie de façon certaine au vu des éléments du dossier ; que, par suite, il y a seulement lieu d'enjoindre à Pôle emploi de reprendre l'instruction de la demande de Mme [REDACTED] visant à obtenir le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant que Mme [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pollono, avocate de la requérante, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de Pôle emploi le versement à Me Pollono de la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur le refus opposé à Mme [redacted] pour la période commençant à courir le 1^{er} septembre 2011.

Article 2: Le refus opposé à la demande de Mme [redacted] tendant au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2011 est annulé.

Article 3: Il est enjoint à Pôle emploi de réexaminer le dossier de Mme [redacted] dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4: Pôle emploi versera à Me Pollono, conseil de Mme [redacted], la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve pour l'intéressée de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et à Pôle emploi.

Délibéré après l'audience du 21 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Berthet-Fouqué, président,
M. Monlati, premier conseiller,
Mlle Le Lay, conseiller.

Lu en audience publique, le 18 novembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Y. LE LAY

J. BERTHET-FOUQUÉ

Le greffier,

L. PINVIDIC

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le greffier,